



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE DEUX PIÉZOMÈTRES
SUR LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE

DOSSIER N° 0100014369
MISE F477 2023-O15

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 9 février 2023, présenté par la Communauté de Communes Les Portes Briardes, enregistré sous le n° 0100014369 et relatif à la régularisation de deux piézomètres sur la commune de Tournan-en-Brie ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes Les Portes Briardes
43 avenue du Général de Gaulle
77330 OZOIR-LA-FERRIERE**

concernant :

la régularisation de deux piézomètres

dont la réalisation est prévue sur la commune de Tournan-en-Brie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la commune de Tournan-en-Brie où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Tournan-en-Brie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Melun, le 21 FEV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE
LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Claude EBEL
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 74
Mél : claude.ebel@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 21 FEV. 2023

Communauté de Communes
Les Portes Briardes
43 avenue du Général de Gaulle
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

AIOT : 0100014369
MISE : F477 2023/015

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'environnement : **Régularisation de deux piézomètres
sur la commune de Tournan-en-Brie**
Courrier de notification de décision

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 30 janvier 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration
concernant :

la régularisation de deux piézomètres sur la commune de Tournan-en-Brie
dossier enregistré sous le numéro : **0100014369**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier
et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer
votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

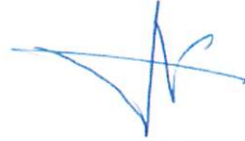
Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous
appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force
majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet
cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai
fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de
déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Vincent JECHOUX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Claude EBEL
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 74
Mél : claude.ebel@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 21 FEV. 2023

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 place Edmond de Rothschild
BP 10027
77220 TOURNAN-EN-BRIE

AIOT : 0100014369
MISE : F477 2023/015

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'environnement : **Régularisation de deux piézomètres
sur la commune de Tournan-en-Brie**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Madame et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté de Communes Les Portes Briardes en date du 30 janvier 2023 concernant l'opération suivante :

Régularisation de deux piézomètres sur la commune de Tournan-en-Brie

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame et Messieurs les Maires, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Claude EBEL
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 74
Mél : claud.ebel@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 21 FEV. 2023

Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE de l'Yerres
17 rue Gustave Eiffel
91230 MONTGERON

AIOT : 0100014369
MISE : F477 2023/015

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'environnement : **Régularisation de deux piézomètres
sur la commune de Tournan-en-Brie**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par la Communauté de Communes Les Portes Briardes en date du 30 janvier 2023 concernant l'opération suivante : **régularisation de deux piézomètres sur la commune de Tournan-en-Brie**, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration